



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

qualité

Question écrite n° 403

## Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce pour les personnes handicapées. Actuellement, seuls les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée. Ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Ces dispositions codifiées à l'article L. 436-2 du code de l'environnement ont pour conséquence de faire une discrimination entre invalides. Ainsi, les personnes handicapées à 85 % d'invalidité suite à une maladie ou à un accident autre que ceux qui peuvent intervenir au travail sont exclues de ces avantages. De même, la hauteur du seuil d'invalidité exigé réduit considérablement la portée de ces dispositions en excluant de très nombreux handicapés. Il lui demande donc si elle envisage de modifier l'article L. 236-2 du code rural en vue d'ouvrir plus largement le bénéfice de cette exonération aux handicapés.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'exercice du droit de pêche en eau douce pour les personnes handicapées. En vertu de l'article L. 436-2 du code de l'environnement, plusieurs catégories de personnes dont les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension d'au moins 85 % sont dispensées de payer la taxe piscicole lorsqu'elles pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée. Du fait de l'évolution du contexte sociologique, certaines de ces catégories de personnes n'existent plus (les appelés pendant la durée du service national, les titulaires de la carte d'économiquement faible), ont été modifiées ou sont apparues (RMistes, concubins, pacsés...). En conséquence, les dispositions de l'article L. 436-2 du code de l'environnement, issues de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, sont devenues en partie obsolètes. Dès lors qu'une modification des textes relatifs à la pêche en eau douce serait envisagée, la ministre de l'écologie et du développement durable ne verrait que des avantages à ce que la liste des bénéficiaires de l'exonération de la taxe piscicole puisse être révisée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Forgues](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 403

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 2002, page 2623

**Réponse publiée le** : 16 septembre 2002, page 3155